

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-022

DÉCISION N° : 2007-022-003

DATE : le 31 juillet 2008

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

MD MULTIMÉDIA INC.

et

PIERRE COUTURE

et

CLAUDE-YVON PROVOST

INTIMÉS

**ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET ORDONNANCE
D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN VALEURS**
[arts. 265, 266 et 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap.
V-1.1) et art. 93 (6°) et (7°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Éric Blais
Procureur de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

M. Pierre Couture
Comparaissant personnellement

M. Claude-Yvon Provost
Comparaissant personnellement

Date d'audience : 28 novembre 2007

DÉCISION

Le 31 octobre 2007, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte* afin qu'il prononce une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs ainsi qu'une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs à l'encontre des personnes intimées, le tout en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93 (6°) et (7°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

Cette demande a été présentée au Bureau en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ en vertu duquel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

Le 1^{er} novembre 2007, le Bureau a accueilli la demande de l'Autorité par la décision n° 2007-022-001⁴. Toutes les personnes intimées ont demandé à être entendues conformément au deuxième alinéa de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵, à l'exception de la société MD Multimédia inc.

Lors de l'audience du 28 novembre 2007, le Bureau a accueilli une demande de levée partielle de blocage formulée à la suite d'une entente entre l'Autorité des marchés financiers et L'Espoir du Millénaire Inc. (Delaware) et Espoir du Millénaire Pharmaceutique inc. Le Bureau a rendu une décision expliquant ses motifs le 30 novembre 2007⁶. La présente décision ne vise que les intimés Pierre Couture et Claude-Yvon Provost.

L'Autorité reproche essentiellement à Pierre Couture et à Claude-Yvon Provost d'avoir fait un appel public à l'épargne au nom de L'Espoir de Millénaire inc. (Delaware) (Millenia Hope inc.), d'Espoir du Millénaire Pharmaceutique inc. (Millenia Hope Bio-Pharma) et de MD Multimédia inc. en tentant d'effectuer le placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les*

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. Précitée, note 1.

4. *Autorité des marchés financiers c. L'Espoir du Millénaire inc. (Delaware) aussi connu sous le nom de Millenia Hope inc., Espoir du Millénaire Pharmaceutique inc.* aussi connu sous le nom de *Millenia Hope Bio-Pharma, MD Multimédia inc., Pierre Couture et Claude-Yvon Provost*, 21 décembre 2007, Vol. 4, n° 51, BAMF, 16.

5. Précitée, note 1.

6. *Autorité des marchés financiers c. L'Espoir du Millénaire inc. (Delaware) aussi connu sous le nom de Millenia Hope inc., Espoir du Millénaire Pharmaceutique inc.* aussi connu sous le nom de *Millenia Hope Bio-Pharma, MD Multimédia inc., Pierre Couture et Claude-Yvon Provost*, 21 décembre 2007, Vol. 4 n° 51, BAMF, 24.

*valeurs mobilières*⁷, en vertu de l'article 1 de cette loi, sans avoir un prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers et sans être inscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers à titre de courtiers en valeurs ou de conseillers en valeurs.

L'AUDIENCE

Lors de l'audience du 28 novembre 2007, l'Autorité a fait entendre un de ses enquêteurs, de même que les témoins Jacques Buron, Réjean Brousseau, Marielle Johnson, Gérard Reid et Jacky Quan. Cela a permis au tribunal d'entendre en preuve les faits qui sont reprochés aux intimés.

Les intimés Pierre Couture et Claude-Yvon Provost ont respectivement témoigné pour leur défense.

Les faits de la demande se résument à ce qui est énoncé ci-après.

Le 3 octobre 2007, Pierre Couture a envoyé un courriel à quelques personnes; il débute son courriel en référant aux « *argents investis dans les produits de la COOP CDP, des Clubs HT, dans MD Multimédia et d'autres organisations comme PVM et CAI* ».

Le courriel se poursuit ainsi :

« Suite à une rencontre avec le Vice Président Exécutif d'une entreprise dans le domaine de la pharmaceutique de Montréal intéressée à collaborer, nous avons convenu de tenir une rencontre d'information afin de vous informer des moyens proposés par cette compagnie et de leurs intérêts.

Avec un montant minimal de 300 \$, il serait possible de transformer vos pertes dans un levier pouvant atteindre un pourcentage appréciable et possiblement la totalité de votre investissement initial dans les Clubs HT, COOP CDP, CAI, etc. »

Pierre Couture termine son courriel en invitant les personnes intéressées à une rencontre devant se tenir le 10 octobre 2007 au restaurant Normandin à Québec. Entre 20 et 25 personnes ont assisté à cette réunion, au nombre desquelles une enquêtrice de l'Autorité qui s'y est présentée incognito. La teneur des représentations qui ont été faites lors de cette rencontre varie d'un témoin à l'autre.

L'enquêtrice de l'Autorité affirme que les représentations ont été principalement faites par M. Provost et par M. Couture. Le projet présenté consistait à récupérer les sommes investies dans les produits de la COOP CDP, des Clubs HT, dans MD Multimédia et d'autres organisations comme PVM et CAI à l'aide d'un nouvel

7. Précitée, note 1.

investissement. M. Provost s'est présenté comme étant la personne responsable de MD Multimédia dans le passé et dans l'avenir.

Il a dit qu'en échange de 300 \$, les investisseurs obtiendraient des actions de MD Multimédia et de Millenia Hope, cette dernière étant, toujours selon M. Provost, une compagnie de clonage de molécules végétales à des fins de production de cosmétiques. Millenia devait transférer à MD Multimédia un brevet qui pourrait ensuite être revendu pour la somme de 150 millions de dollars. Des gens avaient visité l'usine de Millenia à Kirkland et avaient rencontré un de ses dirigeants. Ces personnes ont témoigné que les installations de Millenia semblaient sérieuses.

M. Jacques Buron, également présent à la rencontre du 10 octobre 2007, affirme que Pierre Couture a pris la parole pendant la plus grande partie de la présentation. Un scénario a été proposé selon lequel les personnes intéressées pouvaient, par le moyen d'un investissement de 300 \$, acquérir des actions d'une compagnie à être incorporée et qui détiendrait la propriété d'un brevet à être obtenu sur un produit de l'industrie pharmaceutique.

Réjean Brousseau, qui détient encore aujourd'hui des actions de la société MD Multimédia et est membre du conseil d'administration de cette dernière, était également présent à la réunion du 10 octobre 2007. Il se souvient qu'une dame a dit avoir visité l'usine de Millenia. Il est incapable de décrire le projet suggéré aux personnes présentes lors de la réunion. À titre d'administrateur de MD Multimédia, il n'a jamais été informé d'un projet de placement, d'investissement ou de partenariat avec Millenia.

Il a cependant signé un document autorisant Claude-Yvon Provost à rechercher des partenariats d'affaires pour développer des produits permettant de redresser la société. Il a entendu parler des produits Smartcard Marketing Systems et Aqua Boost. Aucun projet n'a été ratifié par le conseil d'administration de MD Multimédia.

Marielle Johnson n'a pas perdu d'argent dans un placement préalable avant d'être conviée à la réunion du 10 octobre 2007. Pierre Couture lui a demandé d'aller visiter une usine à Kirkland et c'est ainsi qu'elle a entendu parler de Millenia pour la première fois. L'objet de la visite était de vérifier que la société existait réellement et qu'elle possédait une place d'affaire sérieuse.

Lors du 10 octobre 2007, elle a témoigné de ce qu'elle avait vu lors de sa visite de l'usine. Par la suite, M. Provost et M. Couture ont parlé de projets éventuels, de possibilités de récupérer les sommes d'argent perdues et d'une somme de trois cents dollars, mais tout cela restait imprécis, car il restait beaucoup de travail à faire.

Gérard Reid n'a pas fait un placement malheureux, mais il connaît plusieurs personnes qui ont perdu de l'argent dans les Clubs HT. Il a également visité l'usine de Millenia. Le groupe qui a visité l'usine a dîné avec M. Quan, le directeur de Millenia. Selon lui, la visite avait pour but de prendre conscience de l'identité et

de la nature de la société Millenia pour évaluer si de futurs projets communs étaient souhaitables.

Selon lui, la somme de 300 \$ dont il a été discuté au cours de la réunion du 10 octobre 2007 devait servir à l'ouverture d'un compte de courtage de manière à préparer le terrain pour un développement éventuel des projets avec Millenia. Celle-ci désirait entrer à la bourse et avait besoin de souscripteurs. La réunion avait également pour but de regrouper toutes les personnes qui avaient perdu de l'argent dans les Clubs HT, COOP CDP, CAI et autres ce qui représentait environ 300 personnes pour leur permettre de réunir leurs forces.

Les principales représentations ont été faites par M. Couture et M. Provost. M. Reid est lui-même intervenu pour donner ses impressions quant à Millenia et à ses installations. À son avis, la réunion était à titre purement informatif : aucune entente n'avait été prise avec Millenia et aucune décision n'a été prise le 10 octobre 2007.

Environ trois semaines après la rencontre du 10 octobre, soit le 30 octobre 2007, Pierre Couture a fait circuler un second courriel annonçant une réunion pour le 1^{er} novembre 2007 au restaurant Normandin.

Le courriel indiquait que la rencontre devait se tenir en présence de M. Réginald Groome, de Valeurs mobilières Union Ltée, et que ce dernier informerait les personnes présentes quant au processus de mise en place d'une compagnie publique et aiderait les personnes qui le désiraient à compléter le formulaire d'ouverture de compte auprès de Valeurs mobilières Union Ltée. Le courriel indiquait également que Claude-Yvon Provost répondrait aux questions concernant une entente entre Millenia Hope BioPharma (MH-B) et les membres des clubs HT, PVM., C.A.I., etc.;

Le 31 octobre 2007, un enquêteur de l'Autorité des marchés financiers a été informé de la tenue de cette réunion. C'est ce qui a donné lieu au dépôt de la présente demande.

L'Autorité plaide que, par les gestes qu'ils ont posés, les intimés Claude-Yvon Provost et Pierre Couture ont proposé aux épargnants une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸. Dans l'intérêt public et pour la protection des épargnants, elle demande au Bureau de faire cesser ces opérations en ordonnant une interdiction d'opération sur valeurs et en interdisant aux intimés d'agir à titre de conseillers en valeurs.

LE TÉMOIGNAGE DE JACKY QUAN

Jacky Quan est le directeur de Millenia Hope inc. (Delaware), qui est elle-même actionnaire d'Espoir du Millénaire Pharmaceutique, Millenia Hope inc. (Delaware) est cotée en bourse aux États-Unis.

8. *Ibid.*

M. Quan a rencontré M. Provost par hasard et celui-ci l'a informé de sa volonté de redresser la société MD Multimédia. M. Quan lui a parlé d'un projet privé de mise en vente et marketing d'Aqua Boost, un produit n'ayant aucun lien avec Millenia Hope ou Millenia Pharmaceutique.

M. Provost a alors offert un investissement d'environ 400 000 \$ dans le projet et suggéré de faire entrer « l'entreprise » en bourse. Les deux hommes ont échangé de la documentation sur leurs entreprises respectives. M. Quan a voulu se retirer du projet lorsqu'il a appris que MD Multimédia avait été décotée de la bourse, mais M. Provost a insisté qu'une solution était possible. M. Quan a alors suggéré de créer une société de capital de démarrage susceptible de faire l'acquisition du projet.

M. Couture et M. Provost lui ont expliqué que les représentants de groupes d'investisseurs potentiels voulaient le rencontrer et le connaître davantage. C'est pourquoi il a organisé la visite de l'usine Millenia. Lors du dîner suivant la visite, M. Quan a expliqué quelles étaient ses activités et a suggéré des étapes pour mettre sur pied une société de capital de démarrage. À cette fin, il a recommandé le courtier Reginald Groome de chez Valeurs mobilières Union Ltée, qui avait fait le prospectus de Millenia Hope auparavant.

En date du 10 octobre 2007, il n'existait aucune entente entre MD Multimédia et Millenia. M. Quan ne peut expliquer les représentations qui ont été faites par M. Couture et M. Provost le 10 octobre; ceux-ci ne l'ont jamais contacté pour en discuter au préalable. Selon lui, la seule offre sur la table était celle de M. Provost de lever un capital de 400 000 \$ pour la commercialisation d'Aqua Boost.

LE TÉMOIGNAGE DE PIERRE COUTURE

M. Couture affirme que la réunion du 10 octobre 2007 se situait dans une phase préliminaire d'un projet et qu'elle avait principalement pour but de permettre une capitalisation rapide du projet lorsqu'une entente serait conclue. Il rappelle qu'aucune documentation n'a été distribuée lors de la réunion et que le conseil d'administration de MD Multimédia aurait dû, en tout état de cause, avaliser préalablement le projet, ce qui n'a pas été fait.

M. Couture ajoute qu'il ne sollicitait pas le groupe de trois cents souscripteurs pour obtenir des fonds puisque la plupart d'entre eux éprouvaient de sérieuses difficultés financières. Il espérait plutôt faire émettre des actions en leur faveur puisqu'il jugeait que MD Multimédia était redevable à leur endroit des sommes perdues à l'occasion des placements dans les clubs HT et autres entités semblables. Quant au financement du projet, M. Couture évoque des liens contractuels entre MD Multimédia et Claude Lavigne, qui dit détenir des fonds totalisant 4 millions de dollars appartenant à celle-ci.

Selon M. Couture, le projet qui a été présenté au conseil d'administration de MD Multimédia concernait Aqua Boost. Il n'est pas capable de dire quel est le lien entre Millenia et Aqua Boost. Il n'a jamais fait la distinction entre Jacky Quan et

Millenia Hope. Il croit que le brevet que la société à capitaliser devait acquérir appartenait à Millenia.

M. Couture a mis par écrit sa compréhension du projet dans un document qui a été déposé devant le tribunal. Dans ce document, M. Couture indique que Millenia Hope Biopharma veut acquérir les actifs de MD Multimédia. Il indique également que Millenia Hope ne cherche pas de financement, mais de futurs souscripteurs pour accélérer son processus d'entrée à la bourse. Finalement, il mentionne un projet qui ne peut être précisé pour des raisons de confidentialité et écrit que Millenia Hope Biopharma est prête à assumer la totalité de la capitalisation de ce projet, soit une somme de plus de 200 000 \$. Le document précise également que la mise en place d'une compagnie publique sera faite sous la surveillance de l'Autorité des marchés financiers.

M. Couture est persuadé que le projet pour lequel M. Quan recherchait un financement de 400 000 \$ est un projet distinct de celui dont il faisait état dans le document.

Ce document a été transmis à un groupe composé de cinq à dix personnes. Le 8 novembre 2007, à la suite de l'interdiction d'opération sur valeurs et de l'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs rendues par le Bureau, M. Couture a fait circuler un courriel dans lequel il faisait état de l'interdiction du Bureau et demandait à toutes les personnes qui avaient reçu ce document de le détruire immédiatement.

LE TÉMOIGNAGE DE CLAUDE-YVON PROVOST

M. Provost explique qu'il est impliqué dans la société MD Multimédia depuis 2003 et qu'il tente de renflouer les coffres de celle-ci depuis qu'elle a été rayée de l'inscription à la cote de la bourse de Toronto, en 2005. L'objectif de ses démarches était, éventuellement, de rembourser aux investisseurs une partie des sommes investies dans MD Multimédia.

Dans ces circonstances, il a rencontré M. Jacky Quan et a discuté avec lui d'un partenariat pour commercialiser le produit Aqua Boost. Les modalités de ce plan ont évolué au cours des discussions entre les deux hommes. MD Multimédia devait, tout d'abord, être le véhicule de capitalisation du projet, mais en raison des réticences de M. Quan par rapport au passé de celle-ci, il a été convenu qu'une société de capital de démarrage devait être créée. M. Provost explique que l'hypothèse centrée sur MD Multimédia impliquait que cette dernière fasse l'objet d'une prise de contrôle inversée par Aqua Boost. Pour chacune des différentes hypothèses, la source du financement, l'organisation du projet et parfois même la nature du projet sont floues.

Cela n'a pas empêché M. Provost de participer à la rencontre du 10 octobre 2007. Selon lui, cette rencontre s'est tenue à l'instigation de M. Couture, qui voulait convaincre les investisseurs des clubs tels que les clubs HT du sérieux de la démarche. M. Provost reconnaît avoir parlé de Millenia pour établir le sérieux

de leur partenaire d'affaires prospectif, même s'il savait que le partenariat s'établirait avec M. Quan et non avec Millenia.

Les intimés Couture et Provost reconnaissent qu'ils ont été hâtifs dans la présentation de leur projet de collaboration avec M. Quan.

M. Couture reconnaît que, lorsqu'il a fait référence à l'entente, il aurait dû préciser qu'il était question d'un projet d'entente puisque rien n'avait été conclu avec M. Quan.

M. Provost reconnaît que, dans le courriel envoyé à un membre du conseil d'administration de MD Multimédia le 16 juillet 2007, il n'a pas utilisé les bons termes lorsqu'il a affirmé qu'il travaillait au prospectus d'Aqua Boost, puisqu'il était toujours à l'étape de planifier l'interaction entre Aqua Boost et MD Multimédia.

M. Couture et M. Provost reconnaissent que, dans le courriel du 3 octobre 2007 et lors de la réunion du 10 octobre 2007, ils ont mis l'accent sur Millenia Hope et sur les fonctions de président de Millenia Hope occupées par M. Quan parce que cela donnait de la crédibilité et une apparence de sérieux au projet. Il était cependant acquis depuis le début des négociations que Millenia Hope n'était pas partie à quelque projet d'entente que ce soit.

De même, les projets d'ententes décrits par M. Provost laissent entrevoir de sérieuses incohérences. Il fait tout d'abord état d'une entente selon laquelle le véhicule de commercialisation du produit Aqua Boost doit être la société MD Multimédia, alors que, selon le témoignage de toutes les parties, il semble que M. Quan ait rejeté cette option.

M. Provost explique qu'Aqua Boost aurait procédé à une prise de contrôle inversée, alors qu'Aqua Boost est un produit, peut-être un brevet, et non une société. Lors même qu'Aqua Boost ait été un véhicule juridique approprié, cette prise de contrôle inversée aurait exigé qu'Aqua Boost débourse une somme de 360 000 \$ pour financer l'acquisition de MD Multimédia ainsi que sa propre commercialisation. Or, M. Quan a précisé qu'il était à la recherche de capitaux pour soutenir son entreprise et non intéressé à investir lui-même.

Lorsque questionné à ce sujet, M. Provost change son fusil d'épaule et explique que c'est une société de capital de démarrage et non MD Multimédia qui devait financer la mise en marché du produit Aqua Boost. Un peu plus tard, M. Provost revient à son explication initiale selon laquelle c'est MD Multimédia qui doit servir de véhicule de financement au projet Aqua Boost.

L'ANALYSE

Le témoignage de M. Couture ainsi que certaines contradictions dans le témoignage de M. Provost me convainquent que les intimés recherchaient des souscripteurs afin d'obtenir du financement dans le cadre du projet Aqua Boost. Cette recherche de financement devait se faire soit directement par le biais de

MD Multimédia ou indirectement par la création d'une société de capital de démarrage. Les intimés avaient déjà entamé le processus de financement bien qu'il n'existait, lors de la rencontre du 10 octobre 2007, aucun plan d'affaires viable.

Dans le but de renflouer les pertes des petits investisseurs dans différents véhicules juridiques distincts, les activités de M. Couture et de M. Provost comportaient des risques importants. Tout d'abord, la recherche d'un projet à financer avant de trouver des investisseurs va à l'encontre de la philosophie et des protections offertes par le mécanisme de la société de capital de démarrage.

Par ailleurs, il est difficile d'imaginer comment les dirigeants et les administrateurs de MD Multimédia ou ceux d'une société de capital de démarrage puissent émettre des actions à des investisseurs provenant de sociétés ou de véhicule juridique dotés de patrimoine distinct et ce, sans une nouvelle contrepartie ou mise de fonds de la part des investisseurs. Le principe d'égalité impose que les anciens investisseurs amènent à la société la même mise de fonds que les nouveaux. On ne peut créer une injustice entre les investisseurs afin de récupérer une malchance du passé.

La simple logique rejette l'idée selon laquelle les administrateurs d'une société, advenant même qu'ils soient capables de lever un financement important, accepteraient d'émettre des actions à certains de ses petits souscripteurs en compensation de sommes investies dans d'autres véhicules de financement, et ce, au détriment de ses principaux bailleurs de fonds.

Les contradictions dans le témoignage de M. Provost concernant le véhicule juridique qui sera utilisé afin de financer la mise en marché du produit Aqua Boost à savoir dans un premier temps MD Multimédia, ensuite une société de capital de démarrage pour finalement revenir à la société MD Multimédia démontre bien une méconnaissance du mécanisme de la société de capital de démarrage.

En effet, la Politique 2.4 de la Bourse de Toronto intitulée « Sociétés de capital de démarrage » prévoit, au chapitre du financement d'une société de capital de démarrage, que des capitaux de lancement d'un montant minimal de 100 000 \$ doivent provenir des administrateurs ou dirigeants de la société de capital de démarrage ou de sociétés de fiducie ou de portefeuille contrôlées par eux⁹.

Ce n'est que lorsque cette première somme est fournie que d'autres personnes peuvent souscrire des actions de lancement¹⁰. M. Provost a lui-même reconnu qu'il a agi à l'envers en courtisant les petits investisseurs avant de trouver les dirigeants et membres du conseil d'administration chargés d'un financement initial substantiel.

9. Bourse de croissance TSX, *Politique 2.4 Sociétés de capital de démarrage*, article 3.2 e).

10. *Id.*, article 3.2 e) *in fine*.

De plus, la Politique est très claire concernant le mécanisme de la société de capital de démarrage. La première étape consiste à déposer un prospectus de société de capital de démarrage et à obtenir un visa de prospectus à son égard, à réaliser un premier appel public à l'épargne et à faire inscrire les actions ordinaires de la SCD à la cote de la Bourse. La seconde étape consiste à conclure un accord de principe relativement à un projet d'opération admissible¹¹. À son article 2.4, la Politique précise que les sociétés de capital de démarrage projetées qui ont conclu un accord de principe ne peuvent pas recourir au programme de société de capital de démarrage¹².

Le financement de l'entreprise exige de solides connaissances en finance, en comptabilité et en droit. C'est pourquoi on retrouvera lors d'un appel public à l'épargne des juristes, des comptables et des courtiers afin de rédiger un prospectus. Celui-ci révélera de manière complète, véridique et claire, tout fait important relatif à un titre qui fait l'objet du placement¹³. La vérification diligente (en anglais «due diligence»), notamment celle effectuée par le courtier, est également une étape cruciale d'un financement où le preneur ferme ou le placeur pour compte procèdera à un examen minutieux afin de s'assurer de la qualité de la société, du placement proposé et de la véracité de l'information transmise aux investisseurs. On s'attendra que le courtier fasse preuve de professionnalisme dans son examen et ses démarches. Il devra faire preuve de circonspection et ne pourra se fier uniquement aux déclarations des dirigeants de l'émetteur¹⁴.

C'est ce qui explique que plusieurs professions du domaine financier, dont celles de courtier et de conseiller en valeurs mobilières nécessitent une formation adéquate¹⁵ et une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers¹⁶ et des organismes d'autoréglementation. Les activités du conseiller et du courtier en valeurs mobilières sont définies à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁷ :

«conseiller en valeurs»;

«conseiller en valeurs»: toute personne:

- 1° qui conseille autrui, soit directement, soit dans des publications ou par tout autre moyen, concernant l'acquisition ou l'aliénation de valeurs ou une participation à des opérations sur valeurs;
- 2° qui gère, en vertu d'un mandat, un portefeuille de valeurs;
- 3° qui fait du démarchage relié à son activité de conseil ou de gestion de portefeuille;

11. *Id.*, art. 2.1.

12. *Id.*, art. 2.4.

13. *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 1, art.13.

14. *L'obligation de diligence des courtiers (underwriters due diligence)*, BCVMQ, 1998-07-29, vol. XIX n 31, page 1.

15. *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.Q. c. V-1.1, r.1, art. 205.

16. *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 1, art. 148 et 149; *Règlement sur les valeurs mobilières*, précité, note 13, art. 191, 192.0.1 et 193.

17. Précitée, note 1.

«courtier en valeurs»;

«courtier en valeurs»: toute personne:

- 1° qui exerce l'activité d'intermédiaire dans les opérations sur valeurs;
- 2° qui fait des opérations de contrepartie sur valeurs, à titre accessoire ou principal;
- 3° qui effectue le placement d'une valeur, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;
- 4° qui fait du démarchage relié à une activité visée aux paragraphes 1° à 3°;

Ainsi que la définition ci-haut le démontre, la règle générale veut que le droit d'effectuer un placement soit principalement l'apanage du courtier en valeurs mobilières. La notion de placement prévue à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁸ couvre une gamme étendue d'activités :

«placement»:

- 1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres;
- 2° le fait, par le preneur ferme, de rechercher ou de trouver des acquéreurs de titres qui ont fait l'objet de la prise ferme;
- 3° le fait, par le souscripteur ou l'acquéreur qui a acquis ses titres sous le régime d'une dispense visée à l'article 43 ou prévue par règlement, de rechercher ou de trouver des acquéreurs sans bénéficier d'une dispense définitive de prospectus;
- 4° le fait, par le souscripteur ou l'acquéreur qui a acquis des titres sans que fût établi le prospectus exigé par la loi et sans que l'opération fût l'objet d'une dispense, de rechercher ou de trouver des acquéreurs;
- 4.1° le fait, pour le souscripteur ou l'acquéreur qui a acquis des titres d'une société dont les documents constitutifs prévoient des restrictions à la libre cession des actions, interdisent l'appel public à l'épargne et limitent le nombre des actionnaires à 50, déduction faite de ceux qui sont ou ont été salariés de la société ou d'une filiale, de rechercher ou de trouver des acquéreurs;
- 5° le fait, par le souscripteur ou l'acquéreur qui a acquis ses titres à l'extérieur du Québec, de rechercher ou de trouver des acquéreurs au Québec, sauf sur une bourse ou sur le marché hors cote;
- 6° le fait de rechercher ou de trouver des acquéreurs pour des titres, qui n'ont pas encore fait l'objet de prospectus, d'une société dont les documents constitutifs prévoyaient des restrictions à la libre cession des actions, interdisaient l'appel public à l'épargne et limitaient le nombre des actionnaires à 50, déduction faite de ceux qui sont ou ont été salariés de la société ou d'une filiale;

18. Précitée, note 1.

7° le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1° à 6;

8° le fait, par un émetteur, de donner en garantie des titres émis par lui à cette fin;

9° le fait pour une personne participant au contrôle d'un émetteur ou qui possède plus d'une portion déterminée des titres d'un émetteur de se départir de ses titres ou d'une portion déterminée de ses titres selon la portion et les modalités prévues par règlement;

Le placement ne se limite donc pas à l'opération de vente comme telle, mais couvre aussi les activités par lesquelles un émetteur ou un intermédiaire recherche des souscripteurs. Le prospectus vise à permettre aux investisseurs de prendre une décision éclairée, et ce, avant d'avancer les fonds.

Lorsque M. Couture et M. Provost ont tenu la réunion du 10 octobre 2007 et y ont fait des représentations, ils cherchaient des personnes intéressées à participer à leur projet. Ce projet avait pour but de générer des profits susceptibles de compenser les pertes subies par ces personnes dans le cadre de placements faits dans des clubs tels que les clubs HT. Ce projet devait prendre la forme d'un appel public à l'épargne compte tenu que toutes les versions du plan impliquaient un investissement soit dans la société MD Multimédia ou une société de capital de démarrage.

Dès le départ l'investissement de 300 \$, bien que minime, constituait déjà un placement d'actions dans MD Multimédia ou dans une société de capital de démarrage. On peut même conclure que globalement, le projet présenté constituait un contrat d'investissement¹⁹. Les réunions avaient pour but d'inviter les personnes à s'engager, dans l'espoir d'un bénéfice qu'on leur fait entrevoir à participer aux risques d'une affaire, et ce, sans en posséder les connaissances requises. La connaissance requise exigée par la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁰ dépasse largement une simple visite des installations.

Malgré les contradictions et le manque de précision reliés au manque d'expérience et d'expertise des intimés, je suis d'avis que la réalité économique du projet présenté constituait une recherche de financement. Ce faisant, les intimés ont effectué un placement tel que décrit au septième paragraphe de la définition du placement prévue à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²¹ et ont ainsi contrevenu à l'article 11 de cette même loi. De plus, ils ont également contrevenu à l'article 148 de cette même loi en agissant comme intermédiaire sans l'inscription requise. On doit rappeler que le projet visait la sollicitation d'environ 300 personnes.

19. *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 1, art. 1.

20. Précitée note 1.

21. *Ibid.*

L'obligation d'établir un prospectus prévu à la législation sur les valeurs mobilières ne vise pas seulement à réprimer les placements illégaux ou frauduleux, mais a principalement pour but d'informer les investisseurs avant qu'ils puissent prendre une décision éclairée. L'efficacité des marchés financiers et par conséquent une bonne allocation des ressources est tributaire d'une information complète, véridique et claire. L'honorable juge de Grandpré rappelait ainsi dans l'arrêt *Pacific Coast Coin Exchange c. C.V.M.O.*²² le but de la législation en valeurs mobilières :

« J'ai fait allusion au but de la législation. Il s'agit nettement de la protection du public, comme l'a déclaré le juge Hartt dans *Re Ontario Securities Commission and Brigadoon Scotch Distributors (Canada) Limited*[8], à la p. 717:

[TRADUCTION]... *The Securities Act*, 1966, vise principalement... à protéger le public investisseur en exigeant la divulgation claire, complète et honnête de tous les faits pertinents aux valeurs mobilières émises.

[Page 127]

S'il pouvait subsister des doutes quant à l'intention de la législature en l'espèce, ils sont dissipés par les termes très généraux employés dans la définition de l'expression «valeurs mobilières». Les quatorze alinéas de la définition englobent pratiquement tous les types de transactions au point que la portée de cette définition a dû être limitée par une longue liste d'exceptions que l'on trouve à l'art. 19.

.....

On doit donner à ce genre de législation protectrice une interprétation large qui tienne compte des réalités économiques qu'elle vise. L'élément décisif est le fond et non la forme. Comme on l'a souligné dans *Tcherepnin v. Knight*[9], à la p. 336:

[TRADUCTION]... en cherchant la signification et la portée de l'expression «valeurs mobilières» dans la Loi, le fond doit l'emporter sur la forme et l'accent doit être mis sur la réalité économique.

Dans la recherche du sens véritable de l'expression «contrat de placement», il faut aussi penser à un autre principe important. Comme l'a souligné la Cour suprême des États-Unis dans *SEC v. W.J. Howey Co.*[10], une définition doit permettre (à la p. 299):

[TRADUCTION]... à la législation d'atteindre son but, savoir rendre obligatoire la divulgation complète et juste des faits relatifs à l'émission «des divers types d'effets qui, dans le commerce, entrent ordinairement dans la notion de valeurs mobilières»... Elle contient un principe souple plutôt que statique, capable de s'adapter aux innombrables plans employés par ceux qui cherchent à utiliser l'argent des autres en leur promettant des profits.

[Page 128]

22. [1978] 2 R.C.S. 112.

Cela ne signifie pas que la législation vise uniquement les plans qui sont effectivement frauduleux; elle a plutôt trait aux accords qui ne permettent pas aux clients de connaître exactement la valeur de leur investissement. »

La Cour suprême a également affirmé dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*²³ et a maintes fois eu l'occasion de le répéter par la suite²⁴, que l'encadrement des courtiers et des conseillers est également d'une importance capitale afin de protéger le public :

« [TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.²⁵ »

Le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs à l'égard des intervenants du secteur financier, sur une information fiable, exacte et complète à leur sujet et au sujet des produits qu'ils offrent et sur la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses. Le législateur reconnaît à l'Autorité la mission de protéger le bon fonctionnement du marché²⁶. Il s'agit également des objectifs reconnus par la Cour suprême pour l'émission d'ordonnances en fonction de l'intérêt public²⁷.

La première ligne de défense des marchés financiers repose sur un document d'information adéquat et sur l'intégrité, la solvabilité et la compétence des professionnels agissant auprès des investisseurs.

Au plan strictement monétaire, il n'existe pas de différence du point de vue de l'épargnant entre la personne qui perd de bonne foi, en raison de son manque d'expertise et d'expérience, les sommes qui lui sont confiées et celle qui, par fraude, les divertit à son profit. Les investisseurs qui ont déjà perdu des sommes importantes méritent la protection de la législation en valeurs mobilières par l'établissement d'un prospectus et des conseils d'un professionnel avisé.

En l'espèce, les intimés ont effectué un placement en contravention de la loi et sans être inscrits à titre de courtier ou de conseiller en valeurs. Ils ne détenaient pas de prospectus susceptible de révéler tout fait important relatif aux titres

23. *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584.

24. *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)* [1994] 2 R.C.S. 557 ; *Brosseau c. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301.

25. *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, précité, note 18.

26. *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, précitée, note 2.

27. *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. (Ontario) Commission des valeurs mobilières*, [2001] 2 R.C.S. 132 ; *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672.

proposés. Finalement, les représentations faites lors de la réunion du 10 octobre 2007 étaient incomplètes, inexactes et inconsiderément optimistes.

Pour l'ensemble de ces motifs, je suis d'avis que les intimés agissaient illégalement et qu'ils représentent un risque pour les investisseurs.

LA DÉCISION

Pour les motifs énoncés plus haut dans la présente décision, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu des paragraphes 6° et 7° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁸ et des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁹, prononce la décision suivante :

- il interdit à Pierre Couture toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁰ pour et au nom de MD Multimédia inc.;
- il interdit à Claude-Yvon Provost toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières*³¹ pour et au nom de MD Multimédia inc.; et
- il interdit à Pierre Couture et Claude-Yvon Provost d'exercer l'activité de conseillers en valeurs, telle que définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³².

Compte tenu de la conclusion à l'effet que les intimés ont agi illégalement et que leurs activités représentent un risque pour les investisseurs, le Bureau, vu la demande de l'Autorité à cet effet, déposera la présente décision du Bureau au bureau du greffier de la Cour supérieure, conformément à l'article 323.10 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³³.

La présente ordonnance du Bureau entre en vigueur immédiatement et le restera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 31 juillet 2008.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président par intérim

28. Précitée, note 2.

29. Précitée, note 1.

30. *Ibid.*

31. *Ibid.*

32. *Ibid.*

33. *Ibid.*

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-022

DÉCISION N° : 2007-022-002

DATE : le 30 novembre 2007

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

**L'ESPOIR DU MILLÉNAIRE INC.
(DELAWARE), aussi connu sous le
nom de Millenia Hope inc.**

-et-

**ESPOIR DU MILLÉNAIRE
PHARMACEUTIQUE INC., aussi
connu sous le nom de Millenia Hope
Bio-Pharma**

-et-

MD MULTIMÉDIA INC.

-et-

PIERRE COUTURE

-et-

CLAUDE-YVON PROVOST

INTIMES

LEVÉE D'UNE ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS
[art. 265, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & art.
93 (6°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Éric Blais
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Giulio B. Vani,
Procureur des intimées L'Espoir du Millénaire inc. et
Espoir du Millénaire Pharmaceutique inc.

Date d'audience : 28 novembre 2007

DÉCISION

Le 31 octobre 2007, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte* afin qu'il prononce une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs ainsi qu'une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs à l'encontre des personnes intimées, le tout en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93 (6°) & (7°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

Cette demande a été présentée au Bureau en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ en vertu duquel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

Le Bureau a accueilli le 1^{er} novembre 2007 la demande de l'Autorité par la décision n° 2007-022-001. Les personnes intimées ont demandé à être entendues conformément au deuxième alinéa de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴. La présente décision ne vise que certaines personnes intimées ci-après mentionnées.

L'AUDIENCE

Au début de l'audience du 28 novembre 2007, le procureur de l'Autorité ainsi que le procureur de la société L'Espoir de Millénaire inc. (Delaware) ainsi que de la société Espoir du Millénaire Pharmaceutique inc. (ci-après les sociétés intimées) en sont venus à une entente.

L'Autorité accepte que le Bureau lève l'ordonnance d'interdiction à l'encontre des sociétés intimées à la condition que ceux-ci s'engagent formellement à ne pas effectuer de placement auprès des membres du public tant qu'un visa de prospectus n'aura pas été émis par l'Autorité. Monsieur Joseph Daniele, à titre de mandataire des sociétés intimées, a pris, au cours de l'audience, un engagement formel envers l'Autorité de respecter la législation en valeurs mobilières.

1. L.R.Q., c. V-1.1

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. Précitée, note 1.

4. *Ibid.*

L'ANALYSE

Le Bureau accepte cette entente compte tenu des motifs suivants :

- l'Autorité soumet que la preuve recueillie lors de l'enquête démontre que les sociétés intimées ne sont pas liées par les représentations faites par Pierre Couture et Claude-Yvon Provost; et
- les sociétés intimées sont en processus d'approbation d'un prospectus auprès de l'Autorité.

LA DÉCISION

Compte tenu de l'engagement pris par les sociétés intimées, de la preuve présentée en audience ainsi que des représentations des procureurs, le Bureau, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ et du paragraphe 6 de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶, lève l'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, prononcée le 1^{er} novembre 2007 par la décision n° 2007-022-001 à l'encontre de la société L'Espoir de Millénaire inc. (Delaware), aussi connue sous le nom de Millenia Hope inc. ainsi que de la société Espoir du Millénaire Pharmaceutique inc., aussi connue sous le nom de Millenia Hope Bio-Pharma.

L'interdiction est levée à compter de la date à laquelle les deux sociétés intimées ont pris l'engagement auquel il est fait référence plus haut dans la présente décision, à savoir le 28 novembre 2007.

Fait à Montréal, le 30 novembre 2007

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

5. *Ibid.*

6. Précitée, note 2.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-022

DÉCISION N° : 2007-022-001

DATE : le 1^{er} novembre 2007

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**, 800, square Victoria, 22^e
étage, Montréal (Québec) H4Z 1G3

DEMANDERESSE

c.

**L'ESPOIR DE MILLÉNAIRE INC.
(DELAWARE)**, aussi connu sous le
nom de **Millenia Hope inc.**, 1250 boul.
René-Lévesque Ouest, Bureau 2200,
Montréal (Québec) H3B 4W8

-et-

**ESPOIR DU MILLENAIRE
PHARMACEUTIQUE INC.**, aussi
connu sous le nom de **Millenia Hope
Bio-Pharma**, 16800 autoroute Trans-
canadienne, Kirkland (Québec) H9H
4M7

-et-

MD MULTIMÉDIA INC., 277 boul.
Labelle, Bureau 115, Rosemère
(Québec)

-et-

PIERRE COUTURE, 3759 Gabriella-
Vallée, App. 509, Québec (Québec)

-et-

CLAUDE YVON PROVOST, 204
Lalonde, Les Cèdres (Québec) J7T 1K3

INTIMES

**ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS & D'AGIR À TITRE
DE CONSEILLER EN VALEURS**

[arts. 265, 266 & 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap.
V-1.1) & art. 93 (6°) & (7°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Nicole Martineau
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 31 octobre 2007

DÉCISION

Le 31 octobre 2007, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte* afin qu'il prononce une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs ainsi qu'une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs à l'encontre des personnes intimées, le tout en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93 (6°) & (7°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

Cette demande a été présentée au Bureau en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ en vertu duquel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*⁴, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous-serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous-serment sont annexées à la présente décision.

LES FAITS

À l'appui de sa demande, l'Autorité a soumis au Bureau les faits suivants :

1. Le 3 octobre 2007, Pierre Couture a envoyé un courriel à quelques personnes; il débute son courriel en référant aux « argents investis dans les produits de la COOP CDP, des Clubs HT, dans MD MULTIMÉDIA et d'autres organisations comme PVM et CAI »;
2. Il poursuit en mentionnant qu'avec « un montant de 300 \$, il serait possible de transférer vos pertes dans un levier pouvant atteindre un pourcentage appréciable et possiblement la totalité de votre investissement initial dans les Clubs HT, COOP CDP, CAI, etc. ... » ;
3. Pierre Couture termine son courriel en invitant les personnes intéressées à une réunion devant se tenir le 10 octobre 2007 au restaurant Normandin à Québec;

1. L.R.Q., c. V-1.1

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. Précitée, note 1.

4. R.Q., c. V-1.1, r. 0.1.3.

4. Le 10 octobre 2007, un enquêteur de l'Autorité des marchés financiers s'est présenté au restaurant Normandin;
5. Entre 20 et 25 personnes assistaient à la réunion;
6. Pierre Couture et Claude-Yvon Provost ont fait les représentations suivantes :
 - Un investissement de 300 \$ permet aux investisseurs de récupérer leur argent investi dans le passé soit, entre autres, dans HT et PVM;
 - En investissant 300 \$, l'investisseur reçoit des actions de Millenia Hope inc. et M.D. Multimédia inc.;
 - L'investisseur doit ouvrir un compte en fiducie chez un courtier;
 - Un brevet de Millenia serait par la suite transféré dans la compagnie MD Multimédia inc.;
 - Selon les dires de Claude-Yvon Provost, le brevet pourrait être vendu à des multinationales pour une somme variant entre 100 et 150 millions;
 - Monsieur Quan a été décrit comme étant un dirigeant de Millenia Hope inc.
 - Des personnes présentes à la réunion ont mentionné avoir visité la compagnie Millenia à Kirkland;
7. Le 31 octobre 2007, un enquêteur de l'Autorité des marchés financiers a été informé qu'une autre réunion aura lieu le 1^{er} novembre à 18 :30 au restaurant Normandin à Québec;
8. Lors de cette réunion, il devrait être question des ouvertures de compte des investisseurs; de plus, Claude Yvon-Provost répondra aux questions concernant une entente entre Millenia Hope BioPharma (MH-B) et les membres des clubs HT, PVM., C.A.I., etc.;

À l'appui de sa demande, l'Autorité soumet les arguments suivants :

- a. L'espoir de Millénaire inc. (Delaware) (Millenia Hope inc.), Espoir du Millénaire Pharmaceutique inc. (Millenia Hope Bio-Pharma) et MD Multimédia inc. font un appel public à l'épargne en effectuant le placement d'une forme d'investissement assujéti à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵, en vertu de l'article 1 de cette loi, sans avoir un

5. Précitée, note 1.

prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers, à savoir des actions auprès des épargnants ;

- b. Pierre Couture et Claude Yvon-Provost aident les compagnies ci-dessus énumérées à procéder au placement d'une forme d'investissement assujetti à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶, en vertu de l'article 1 de cette loi, sans avoir un prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers ;
- c. Pierre Couture et Claude Yvon-Provost ne sont pas inscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers à titre de courtiers en valeurs ou de conseillers en valeurs ;
- d. L'Autorité des marchés financiers demande pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, prononce les interdictions demandées dans les conclusions de la présente demande ;
- e. Compte tenu qu'il semble que les activités ci-dessus décrites se poursuivent, il est impérieux, dans l'intérêt public et pour la protection des épargnants, que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce cette décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ ;
- f. Il est à craindre que tout délai additionnel permettrait à Pierre Couture et Claude-Yvon Provost de continuer leurs activités illégales au détriment des épargnants, à qui ils proposeraient une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸.

L'AUDIENCE

Au cours de l'audience du 31 octobre 2007, la procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cet organisme qui a fait la preuve des faits qui sont à l'appui de la demande qui fait l'objet du présent dossier.

L'ANALYSE

Un des objectifs des ordonnances émises en fonction de l'intérêt public est la protection des investisseurs. Le Bureau tient à rappeler que le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis de la législation en valeurs mobilières, des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose sur un document d'information adéquat et sur

6. *Ibid.*

7. *Ibid.*

8. *Ibid.*

l'intégrité, la solvabilité et la compétence des professionnels agissant auprès des investisseurs.

L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*⁹, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada ainsi que sur le but de la législation :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables.»¹⁰

Face à cet objectif de protéger les investisseurs, le Bureau est particulièrement inquiet des faits suivants qui ont été soulevés par l'enquêteur et par l'analyse de la demande :

- L'allégation d'un placement en contravention de la loi ;
- L'absence d'inscription de Pierre Couture et de Claude Yvon Provost à titre de courtier ou de conseiller en valeurs ;

9. *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)* [1994] 2 R.C.S. 557.

10. *Ibid.*

- L'absence de prospectus qui aurait pour effet de révéler tout fait important relatif aux titres proposés ;
- L'allégation que le brevet pourrait être vendu à des multinationales pour une somme variant entre 100 et 150 millions \$;
- La réunion devant se tenir aujourd'hui même qui portera notamment sur l'ouverture de comptes ; et
- Les porteurs sollicités auraient déjà subi des pertes à l'occasion de placements antérieurs.

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers et des arguments présentés à son appui ainsi que du témoignage de l'enquêteur de l'Autorité, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu des paragraphes 6° et 7° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹¹ et des articles 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹², prononce la décision suivante :

- il interdit à L'Espoir de Millénaire inc. (Delaware) (Millenia Hope inc.), Espoir du Millénaire Pharmaceutique inc. (Millenia Hope Bio-Pharma) et à MD Multimédia inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³ ;
- il interdit à Pierre Couture toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴ pour et au nom de L'Espoir de Millénaire inc. (Delaware) (Millenia Hope inc.), Espoir du Millénaire Pharmaceutique inc. (Millenia Hope Bio-Pharma) et MD Multimédia inc. ;
- il interdit à Claude Yvon Provost toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵ pour et au nom de L'Espoir de Millénaire inc. (Delaware) (Millenia Hope inc.), Espoir du Millénaire Pharmaceutique inc. (Millenia Hope Bio-Pharma) et MD Multimédia inc. ; et

11. Précitée, note 2.

12. Précitée, note 1.

13. *Ibid.*

14. *Ibid.*

15. *Ibid.*

- il interdit à Pierre Couture et Claude-Yvon Provost d'exercer l'activité de conseillers en valeurs, telle que définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶.

En application du second alinéa de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁷, le Bureau informe les personnes intimées qu'il pourra tenir une audience dans les quinze jours de la présente décision, dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500 boulevard René-Lévesque ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec). Il leur appartient alors de communiquer avec le secrétaire général du Bureau au 1-877-873-2211, pour l'informer qu'ils entendent exercer leur droit d'être entendus.

Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat¹⁸. Les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat devant le Bureau¹⁹.

La présente ordonnance du Bureau entre en vigueur immédiatement et le restera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 1^{er} novembre 2007

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

16. *Ibid.*

17. *Ibid.*

18. *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières* précité, note 4, art. 31.

19. *Ibid.*, art. 32.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

DOSSIER : 2007-

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

800, square Victoria
22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Demanderesse

c.

**L'ESPOIR DE MILLÉNAIRE INC.
(DELAWARE), aussi connu sous
le nom de Millenia Hope inc.**

1250 boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 2200
Montréal (Québec) H3B 4W8

-et-

**ESPOIR DU MILLENAIRE
PHARMACEUTIQUE INC. aussi
connu sous le nom de Millenia
hope Bio-Pharma**

16800 autoroute Trans-canadienne
Kirkland (Québec)
H9H 4M7

-et-

MD MULTIMÉDIA INC.

277 boul. Labelle
Bureau 115
Rosemère (Québec)

-et-

PIERRE COUTURE

3759 Gabriella-Vallée
App. 509
Québec (Québec)

-et-

CLAUDE YVON PROVOST
204 Lalonde
Les Cèdres (Québec) J7T 1K3

Intimées

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 93 (6) et (7) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et articles 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1.

L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») soumet au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ce qui suit :

1. Le 3 octobre 2007, Pierre Couture a envoyé un courriel à quelques personnes; il débute son courriel en référant aux « argents investis dans les produits de la COOP CDP. des Clubs HT, dans MD MULTIMÉDIA et d'autres organisations comme PVM et CAI;
2. Il poursuit en mentionnant qu'avec « un montant de 300 \$, il serait possible de transférer vos pertes dans un levier pouvant atteindre un pourcentage appréciable et possiblement la totalité de votre investissement initial dans les Clubs HT, COOP CDP, CAI, etc. ... » ;
3. Pierre Couture termine son courriel en invitant les personnes intéressées à une réunion devant se tenir le 10 octobre 2007 au restaurant Normandin à Québec;
4. Le 10 octobre 2007, un enquêteur de l'Autorité des marchés financiers s'est présenté au restaurant Normandin;
5. Entre 20 et 25 personnes assistaient à la réunion;
6. Pierre Couture et Claude-Yvon Provost ont fait les représentations suivantes :
 - Un investissement de 300 \$ permet aux investisseurs de récupérer leur argent investi dans le passé soit, entre autres, dans HT et PVM;
 - En investissant 300 \$, l'investisseur reçoit des actions de Millenia Hope inc. et M.D. Multimédia inc.;

- L'investisseur doit ouvrir un compte en fiducie chez un courtier;
 - Un brevet de Millenia serait par la suite transféré dans la compagnie MD Multimédia inc.;
 - Selon les dires de Claude-Yvon Provost, le brevet pourrait être vendu à des multinationales pour une somme variant entre 100 et 150 millions;
 - Monsieur Quan a été décrit comme étant un dirigeant de Millenia Hope inc.
 - Des personnes présentes à la réunion ont mentionné avoir visité la compagnie Millenia à Kirkland;
7. Le 31 octobre 2007, un enquêteur de l'Autorité des marchés financiers a été informé qu'une autre réunion aura lieu le 1^{er} novembre à 18 :30 au restaurant Normandin à Québec;
 8. Lors de cette réunion, il devrait être question des ouvertures de compte des investisseurs; de plus, Claude Yvon-Provost répondra aux questions concernant une entente entre Millenia Hope BioPharma (MH-B) et les membres des clubs HT, PVM., C.A.I., etc.;
 9. L'espoir de Millénaire inc. (Delaware) (Millenia Hope inc.), Espoir du Millénaire Pharmaceutique inc. (Millenia Hope Bio-Pharma) et MD Multimédia inc. font un appel public à l'épargne en effectuant le placement d'une forme d'investissement assujetti à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en vertu de l'article 1 de la Loi, sans avoir un prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers, à savoir des actions auprès des épargnants ;
 10. Pierre Couture et Claude Yvon-Provost aident les compagnies ci-dessus énumérées à procéder au placement d'une forme d'investissement assujetti à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en vertu de l'article 1 de la Loi, sans avoir un prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers ;
 11. Pierre Couture et Claude Yvon-Provost ne sont pas inscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers à titre de courtiers en valeurs ou de conseillers en valeurs ;
 12. Pierre Couture et Claude Yvon-Provost exercent l'activité de courtiers et de conseillers en valeurs auprès des épargnants, en contravention de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ;

URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

13. L'Autorité des marchés financiers demande pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, prononce les interdictions demandées dans les conclusions de la présente demande;
14. Compte tenu qu'il semble que les activités ci-dessus décrites se poursuivent, il est impérieux, dans l'intérêt public et pour la protection des épargnants, que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce cette décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
15. Il est à craindre que tout délai additionnel permettrait à Pierre Couture et Claude-Yvon Provost de continuer leurs activités illégales au détriment des épargnants, à qui ils proposeraient une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

POUR CES MOTIFS, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 93 paragraphes 6 et 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de :

Interdire à L'Espoir de Millénaire inc. (Delaware) (Millenia Hope inc.), Espoir du Millénaire Pharmaceutique inc. (Millenia Hope Bio-Pharma) et MD Multimédia inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toutes formes d'investissements visées par la *Loi sur les valeurs mobilières* .

Interdire à Pierre Couture toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toutes formes d'investissements visées par la *Loi sur les valeurs mobilières* pour et au nom de L'Espoir de Millénaire inc. (Delaware) (Millenia Hope inc.), Espoir du Millénaire Pharmaceutique inc. (Millenia Hope Bio-Pharma) et MD Multimédia inc.

Interdire à Claude Yvon Provost toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toutes formes d'investissements visées par la *Loi sur les valeurs mobilières* pour et au nom de L'Espoir de Millénaire inc. (Delaware) (Millenia Hope inc.), Espoir du Millénaire Pharmaceutique inc. (Millenia Hope Bio-Pharma) et MD Multimédia inc.

Interdire à Pierre Couture et Claude-Yvon Provost d'exercer l'activité de conseillers en valeurs, tel que défini à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Déclarer en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en vigueur sans audition préalable et de donner aux parties l'occasion d'être entendues dans un délai de quinze (15) jours.

Fait à Montréal, le 31 octobre 2007

(S) Girard et al.

GIRARD ET AL.

Procureurs de l'Autorité des marchés
financiers

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Jonathan Gabriele, exerçant au 800, square Victoria, 22ième étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers;
2. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À
MONTRÉAL,

ce 31 octobre 2007

(S) Jonathan Gabriele

Jonathan Gabriele

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 31 octobre 2007

(S) Micheline Racicot 91,019
Commissaire à l'assermentation pour tous
les districts judiciaires du Québec

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**